

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Objet : Création d'une régie d'avance**

Le seize mai deux mille quatorze, à Lille, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni à EuraTechnologies, Lille sur convocation en date du sept mai deux mille quatorze sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER, Président du syndicat mixte.

**Présents : 15** (Mmes Bodele, Filleul, Cau et Lesne et M. Delbé, Hecquet, Léna, Pericaud, Rapeneau, Kanner, Gaquere, Juda, Prudhomme, Wallon et Delannoy)

**Excusés : 5** (Mme Bourdon et M. Figureux, Lubret, Nicolet et Robin)

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 5** (Mme Bourdon à M. Gaquère, M. Robin à M. Péricaud, M. Figureux à M. Kanner, M. Nicolet à M. Prudhomme, M. Lubret à M. Juda)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

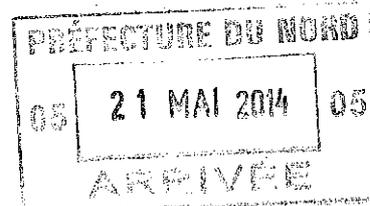
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 avril 2014



## DECIDE

Article I : Il est institué une régie d'avances auprès du Syndicat Mixte Nord – Pas de Calais Numérique

Article II : Cette régie est installée au siège administratif du Syndicat Mixte, Quartier des 3 Parallèles, Boulevard du Général de Gaulle, BP 10345, 62026 ARRAS Cedex

Article III : La régie paie les dépenses suivantes : dépenses de matériel et de fonctionnement courants, afférentes à :

- à l'acquisition de diverses fournitures,
- à l'exécution de petits travaux ou réparations,
- à des frais postaux,
- à la documentation,
- aux frais de réception et de représentation,
- à des frais et services divers.

Article IV : Les dépenses désignées à l'article III sont payées selon le mode de règlement suivant : numéraire.

Article V : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros).

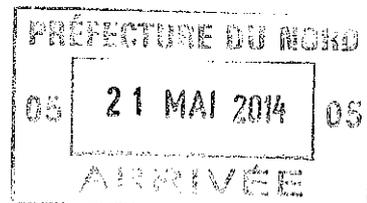
Article VI : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois.

Article VII : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation vigueur.

Article VIII : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article IX : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article X : Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Nord – Pas de Calais Numérique et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



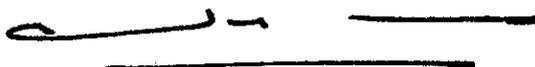
## AUTORISE

La création d'une régie d'avance suivant les 10 articles précités,

Adopté par :

- Voix pour : 20
- Voix contre :
- Abstention :
- Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme :  
Le Président du syndicat, Monsieur Patrick KANNER



Transmis au contrôle de légalité le

